



Ville
MANSLE-LES-FONTAINES

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026

ID : 016-200099455-20260605-DE2026_06_007-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANSLE-LES-FONTAINES

Séance du vendredi 05 juin 2026

Le cinq juin deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des Mariages), sous la présidence de Christian CROIZARD.

Nombre de membres en exercice : 23

Membres présents : 18 Christian CROIZARD, Nathanaël CHADOUTEAU, Jonathan CHARRIAUD, Marie-Danièle THURU, Marie-Claude LEMAIRE, Didier BEAULIEU, Pascal LABRUNIE, Christian BARBANCHON, Sylvie HERRMAN, Gaëtan BERREHOUC, Eric GOURDON, Martine LANDIER, Jean-Christophe BORDAS, Anne PELLISSIER, Marie FRANCESCONI, Helena RIFFAUD, Jimmy HENTRY, Matthieu ARVENNE

Absents représentés : 4 Lyonel SEGEARD représenté par Christian CROIZARD, Renée ZAJAC représentée par Eric GOURDON, Héroïse FELIX représentée par Marie FRANCESCONI, Bérangère ROQUET représentée par Marie-Danièle THURU

Absents et Excusés : 1 Stéphanie MASSIA, Anne PELLISSIER

Membres votants : 22

Date de la convocation : 01/06/2026

Secrétaire de séance : Jonathan CHARRIAUD

Délibération dûment publiée sur www.manslelesfontaines.fr en vertu du Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

DE2026_06_007 - Modifications des délégations consenties au Maire par le conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Recours gracieux de la Préfecture en date du 13/05/2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 ;

VU la délibération n°DE2026_03_009 du 20 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU le recours gracieux de Monsieur le Préfet de la Charente en date du 13 mai 2026 demandant des précisions dans certaines délégations accordées au Maire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du même code ;

CONSIDERANT que certaines de ces délégations doivent être exercées dans des conditions et limites fixées par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la délibération susvisée ne précisait pas suffisamment certaines de ces limites notamment s'agissant des points , 15, 21, 26, 27 et 30 de celle-ci et qu'il convient, afin de sécuriser juridiquement les décisions prises par le Maire, de les définir explicitement ;

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet de donner délégation au Maire en trente-deux matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

De même, il ajoute qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation faite par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. DE RETIRER la délibération n°DE2026_03_009 du 20 mars 2026 ;

2. DE CONFIER au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes:

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, **tant au niveau de leur création que de leur modulation**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, **dans la double limite de l'autorisation budgétaire donnée par le Conseil municipal et d'un montant annuel de 800 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2121-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme ;

·15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 700 000 euros. ;

·16° Intenter au nom de la commune de Mansle-les-Fontaines les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administrative et judiciaires, tant civile que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;

·17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 6 000 € par sinistre** ;

·18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

·19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

·20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;

·21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

·22° Exercer au nom de la commune, et sans limitation, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations répondant à tous les objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (mise en œuvre de projets urbains, politique locale de l'habitat, réalisation d'équipements collectifs) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations, quel que soit le montant de l'aliénation ;

·23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

·24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

·26° Demander à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, quelle que soit la nature du projet dans la limite de 2 000 000 €, l'attribution de subventions ;

27 Procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 3 000 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;

·28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1251 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

·29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

·**30°** Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrables d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

·**31°** Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT ;

·**32°** de signer, au nom de la commune, les conventions ou contrats à intervenir avec l'état et le Conseil Départemental de la Charente concernant la mise en place et la gestion du Chantier d'Insertion de la commune.

1. D'AUTORISER le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées à un adjoint dans l'ordre du tableau.

2. DE CHARGER le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026

ID : 016-200099455-20260605-DE2026_06_007-DE

SLO

Pour copie conforme,
Le Maire de Mansle-les-Fontaines,
Christian CROIZARD

